

# Apprentissage Rémunération 2023

Calculée sur le Smic mensuel brut au 1<sup>er</sup> janvier 2023  
1 709,28 € pour 151,67 heures (35h/semaine)  
Smic horaire brut : 11,27 €

L'apprenti est exonéré de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle pour la part de rémunération inférieure ou égale à 79 % du SMIC. L'employeur bénéficie sur la rémunération des apprentis de la réduction générale de cotisations patronales renforcée.

## Rémunération réglementaire de l'apprenti en % du Smic

Articles D.6222-26, D.6222-27, D.6243-5 du code du travail)

Apprenti(e)	1 <sup>re</sup> année d'exécution du contrat	2 <sup>e</sup> année d'exécution du contrat	3 <sup>e</sup> année d'exécution du contrat
De moins de 18 ans	27 % du Smic 461,51 €	39 % du Smic 666,62 €	55 % du Smic 940,10 €
De 18 à 20 ans	43 % du Smic 734,99 €	51 % du Smic 871,73 €	67 % du Smic 1 145,22 €
De 21 à 25 ans*	53 % du Smic 905,92 €	61 % du Smic 1 042,66 €	78 % du Smic 1 333,24 €
De 26 à 29 ans*	100 % du Smic 1 709,28 €	100 % du Smic 1 709,28 €	100 % du Smic 1 709,28 €

Ces pourcentages sont applicables aux contrats d'apprentissage signés à partir du 1er janvier 2019.

Une majoration de 15 points s'applique à la rémunération réglementaire à laquelle peut prétendre l'apprenti au jour de la conclusion d'un nouveau contrat, si les 3 conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1. La durée du contrat est inférieure ou égale à 1 an.
2. Le diplôme ou titre préparé est de même niveau que celui précédemment obtenu ;
3. La qualification est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu ;

Elle s'applique si les trois conditions ci-dessus sont réunies quel que soit le type de formation visée (formation en rapport direct, mention complémentaire, certificat de spécialisation...) (source : Q/R DGEFP).

Elle ne s'applique pas aux grilles de rémunération conventionnelle.

Certaines conventions collectives prévoient une rémunération supérieure, par exemple la rémunération du bâtiment ci-dessous.

## Rémunération de l'apprenti : bâtiment et TP en % du Smic

Apprenti(e)	1 <sup>re</sup> année d'apprentissage	2 <sup>e</sup> année d'apprentissage	3 <sup>e</sup> année d'apprentissage
De moins de 18 ans	40 % du Smic 683,71 €	50 % du Smic 854,64 €	60 % du Smic 1 025,57 €
De 18 à 20 ans	50 % du Smic 854,64 €	60 % du Smic 1 025,57 €	70 % du Smic 1 196,50 €
De 21 à 25 ans*	55 % du Smic 940,10 €	65 % du Smic 1 111,03 €	80 % du Smic 1 367,42 €
De 26 à 29 ans *	100 % du Smic 1 709,28 €	100 % du Smic 1 709,28 €	100 % du Smic 1 709,28 €

Convention Collective du Bâtiment. Accord national du 08/02/05 étendu par arrêté du 10/08/05 - JO du 17/08/05

(\*) Ou du minimum conventionnel (SMC) correspondant à l'emploi occupé, s'il est supérieur au SMIC.

[www.cm-alsace.fr](http://www.cm-alsace.fr)

Bas-Rhin  
Colmar  
Mulhouse

Tél. 03 88 19 55 81 - [contrat67@cm-alsace.fr](mailto:contrat67@cm-alsace.fr)  
Tél. 03 89 20 84 50 - [contrat68\\_colmar@cm-alsace.fr](mailto:contrat68_colmar@cm-alsace.fr)  
Tél. 03 89 46 89 00 - [contrat68\\_mulhouse@cm-alsace.fr](mailto:contrat68_mulhouse@cm-alsace.fr)

